cerfa
N° 50572#06

REPÈRES

L'invention de salarié

Tout ce qu'il faut savoir
pour déclarer une invention de salarié

inpi

L'INVENTION DE SALARIÉ

Tout ce qu'il faut savoir
pour déclarer une invention de salarié

SOMMAIRE

POURQUOI DÉCLARER LES INVENTIONS DE SALARIÉS ? 3

- Trois catégories d'inventions de salariés
- Propriété des inventions de salariés et contrepartie financière

EN PRATIQUE 6

- Qui peut déclarer ?
- Quand déclarer ?
- Où remettre sa déclaration ?

LA DÉCLARATION D'INVENTION DE SALARIÉ EN 5 ÉTAPES 7

QUE FAIRE EN CAS DE LITIGE ? 10

- La Commission nationale des inventions de salariés (CNIS)

POURQUOI DÉCLARER LES INVENTIONS DE SALARIÉS ?

Le droit de breveter une invention appartient en principe à son inventeur, dès lors que cette invention répond aux conditions de brevetabilité.

> Consulter la brochure « Le brevet ».

Il peut en être autrement si l'invention a été développée au sein d'une entreprise, par l'un de ses employés. En effet, **la loi prévoit un régime spécifique pour les inventions de salariés :** selon les conditions dans lesquelles elles ont été conçues, les droits sur l'invention, et donc le choix de déposer ou non un brevet, reviennent soit au salarié, soit à l'employeur. Dans ce dernier cas, le salarié aura droit à une contrepartie financière.

C'est pourquoi le salarié a l'obligation de déclarer toute invention qu'il réalise afin d'en informer son employeur et de lui permettre de déterminer les droits qu'il estime détenir sur l'invention.

L'objectif de la déclaration est de définir, à terme, qui du salarié ou de l'employeur peut déposer le brevet.

TROIS CATÉGORIES D'INVENTIONS DE SALARIÉS

La loi distingue trois catégories d'inventions de salariés.

LES « INVENTIONS DE MISSION »

Elles sont effectuées par le salarié dans l'exécution d'une mission inventive que lui a confiée son employeur et qui résulte :

- d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives. Il s'agit alors d'une **mission inventive permanente.**
  → **Exemple :** un ingénieur de recherche ;
- d'études ou de recherches qui lui sont ponctuellement confiées. Il s'agit alors d'une **mission inventive occasionnelle.**
  → **Exemple :** un technicien chargé ponctuellement de travailler sur une amélioration.

En cas d'incertitude, c'est toujours à l'employeur qu'il revient de prouver la nature de la mission qu'il a confiée à son salarié.

LES « INVENTIONS HORS MISSION ATTRIBUABLES »

Elles sont réalisées par un salarié de sa propre initiative, mais ont un lien avec l'entreprise car elles sont effectuées :

- lors de l'exécution des fonctions du salarié ;
- en dehors de l'exécution des fonctions du salarié, mais grâce à la connaissance ou à l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ;
- en dehors de l'exécution des fonctions du salarié, mais dans le domaine des activités de l'entreprise.

LES « INVENTIONS HORS MISSION NON ATTRIBUABLES »

Ce sont celles qui n'appartiennent pas aux deux catégories précédentes. Elles sont réalisées par des salariés qui n'ont pas de mission inventive et elles n'ont aucun lien avec les activités de l'employeur.

LE SAVIEZ-VOUS ?

On estime que 90 % des inventions brevetées sont le fait d'inventeurs salariés.

PROPRIÉTÉ DES INVENTIONS DE SALARIÉS ET CONTREPARTIE FINANCIÈRE

À chaque catégorie d'invention s'applique un régime différent. Il détermine :

- qui est propriétaire de l'invention ;
- la nature de la contrepartie financière à accorder à l'inventeur salarié, si l'invention revient à l'employeur.

DES RÈGLES OBLIGATOIRES

Les règles applicables aux inventions de salariés sont obligatoires. Seuls une convention collective ou un contrat peuvent changer ces règles, et ce uniquement dans un sens plus favorable au salarié.

LES « INVENTIONS DE MISSION »

À qui appartient l'invention ?
L'invention appartient à l'employeur et à lui seul. L'inventeur salarié a le droit d'être cité comme tel, sauf s'il s'y oppose.

Quelle contrepartie financière ?
Le salarié inventeur bénéficie d'une contrepartie financière appelée « rémunération supplémentaire ». Les conditions permettant d'en établir le montant sont fixées par les conventions collectives, les accords d'entreprise ou encore les contrats individuels.

LES « INVENTIONS HORS MISSION NON ATTRIBUABLES »

À qui appartient l'invention ?
Ces inventions appartiennent sans réserve à l'inventeur salarié, qui peut les exploiter comme il le souhaite et en tirer les bénéfices.

LES « INVENTIONS HORS MISSION ATTRIBUABLES »

À qui appartient l'invention ?
Elle appartient au salarié inventeur, mais l'employeur peut se rendre propriétaire de l'invention en exerçant son « droit d'attribution ».

Le droit d'attribution peut concerner l'ensemble de l'invention ou seulement certaines de ses applications. L'attribution peut ainsi porter sur la propriété ou simplement sur la jouissance de l'invention au travers d'une licence d'exploitation.

Quelle contrepartie financière ?
Si l'employeur exerce son droit d'attribution, il devra verser au salarié un « juste prix » en contrepartie. Ce prix est déterminé par un accord entre le salarié et l'employeur. Il peut prendre la forme :

- d'une somme forfaitaire globale et définitive ;
- d'un versement proportionnel au chiffre d'affaires généré par l'invention ;
- d'un cumul des deux.

LA FISCALITÉ DES INVENTIONS DE SALARIÉS

- La rémunération supplémentaire versée en cas d'invention de mission est assimilée à un salaire et est, à ce titre, soumise à l'impôt sur le revenu.
- Quant aux revenus provenant du « juste prix », ils sont soumis au régime d'imposition des bénéfices non commerciaux – « taux des plus-values à long terme » – ainsi qu'à certaines cotisations sociales car le salarié est considéré comme un travailleur indépendant.

QUI PEUT DÉCLARER ?

Tout salarié qui réalise une invention a l'obligation d'en faire déclaration à son employeur. Cette obligation concerne **tous les salariés et toutes les inventions**, qu'il s'agisse d'une invention de mission ou hors mission.

Le salarié doit déclarer son invention à son employeur en lui proposant un classement, c'est-à-dire la catégorie dans laquelle il classe son invention. S'il existe plusieurs inventeurs, ceux-ci peuvent établir une déclaration conjointe.

	Les inventions de mission	**Les inventions hors mission**	
		Attribuables	**Non attribuables**
Définition	Inventions réalisées par le salarié dans l'exécution : • d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond aux fonctions effectives du salarié • d'études ou de recherches qui lui sont confiées explicitement	Inventions autres que les inventions de mission mais présentant un lien avec l'entreprise : • car elles entrent dans son domaine d'activité • car elles ont été faites par le salarié dans l'exécution de ses fonctions ou grâce aux moyens, techniques et connaissances mis à sa disposition par l'entreprise	Inventions : • réalisées en dehors de toute mission confiée par l'employeur • ne présentant aucun lien avec l'entreprise
Propriété de l'invention	L'employeur, dès la conception de l'invention	Le salarié, mais l'employeur peut se faire attribuer la propriété de l'invention ou uniquement sa jouissance (licence d'exploitation)	Le salarié
Contrepartie financière	Droit du salarié à une rémunération supplémentaire fixée par la convention collective, l'accord d'entreprise ou le contrat de travail	L'employeur doit payer le « juste prix » au salarié, si l'employeur exerce son droit d'attribution	Aucun droit à rémunération, mais libre utilisation par le salarié

Le salarié a toujours droit à la reconnaissance officielle de sa qualité d'inventeur :

• il doit être mentionné comme inventeur dans le brevet, même si le brevet est pris par l'employeur ;

• le salarié garde la possibilité de s'opposer à cette mention.

QUAND DÉCLARER ?

Le salarié qui réalise une invention doit en faire **immédiatement** la déclaration à son employeur.

OÙ REMETTRE SA DÉCLARATION ?

Une fois la déclaration rédigée, le salarié peut la remettre :

• directement à son employeur par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception, comme par exemple une remise en main propre contre signature ;

• à l'INPI, en insérant sa déclaration dans une enveloppe spéciale disponible à l'INPI.

LA DÉCLARATION D'INVENTION DE SALARIÉ EN 5 ÉTAPES

VOUS

INPI

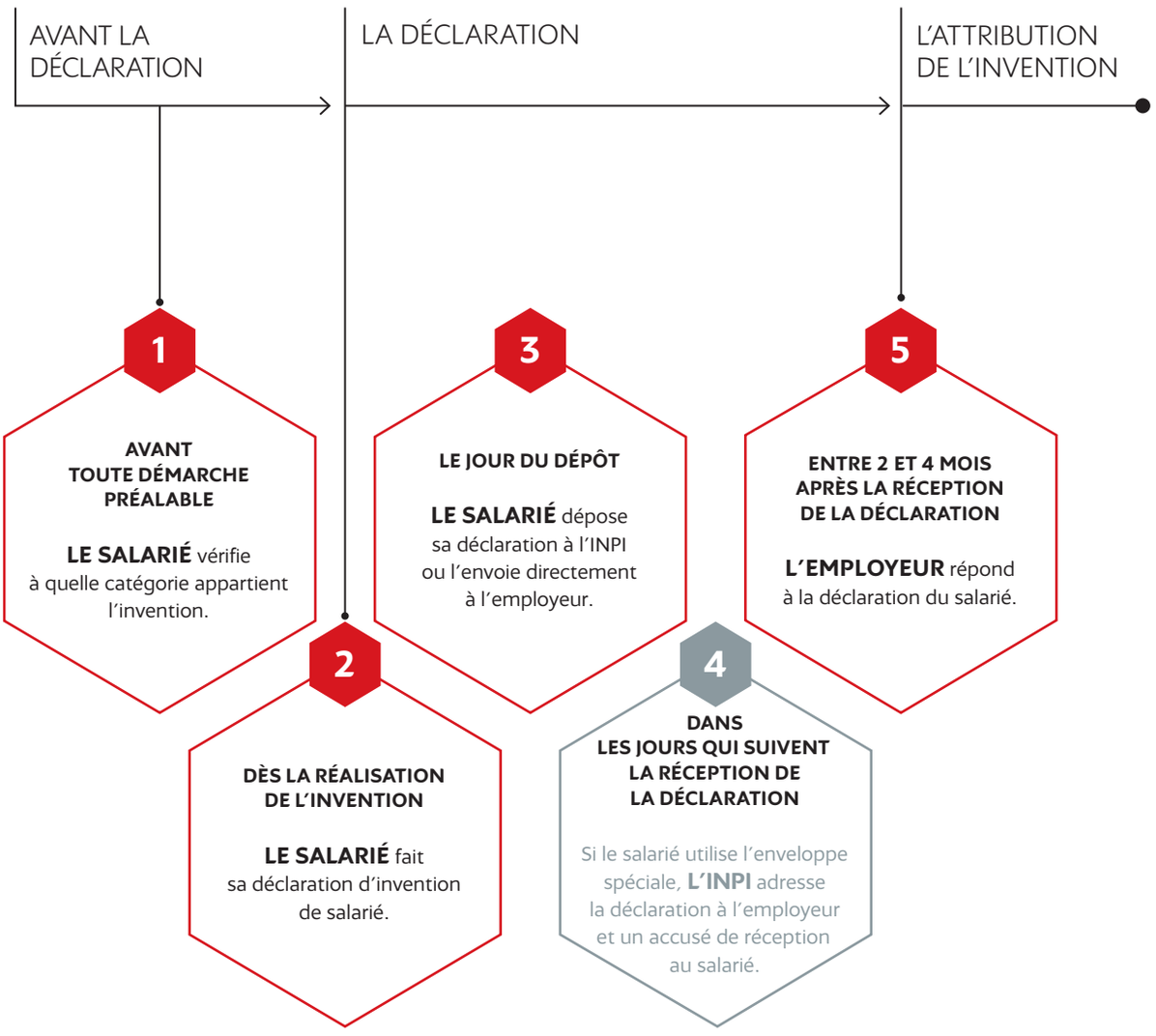

1 LE SALARIÉ VÉRIFIE À QUELLE CATÉGORIE APPARTIENT L'INVENTION.

Le salarié doit décider si son invention est une « invention de mission », une « invention hors mission attribuable » ou une « invention hors mission non attribuable ».

2 LE SALARIÉ FAIT SA DÉCLARATION D'INVENTION DE SALARIÉ.

Le salarié propose à son employeur un classement de son invention. La déclaration peut être faite sur papier libre ou en utilisant le formulaire établi par l'INPI.

Vous pouvez vous procurer le formulaire de déclaration d'invention de salarié par téléchargement depuis le site Internet de l'INPI, par courrier ou à l'INPI.

La déclaration doit comporter des informations suffisantes pour permettre à l'employeur d'apprécier le classement de l'invention, et plus précisément :

- l'objet de l'invention et les applications envisagées ;
- les circonstances de sa réalisation (ex. : les instructions reçues, les expériences ou travaux de l'entreprise utilisés, les collaborations de plusieurs salariés, etc.).

Si l'invention ouvre un droit d'attribution à l'employeur, c'est-à-dire si le salarié a classé son invention comme « invention hors mission attribuable », une présentation complète de l'invention doit être ajoutée à la déclaration pour permettre à l'employeur de juger de l'opportunité d'exercer son droit d'attribution et d'apprécier la brevetabilité de l'invention.
La description de l'invention doit alors exposer :

- le problème posé compte tenu de l'état de la technique, c'est-à-dire l'ensemble des informations accessibles au public avant la date de dépôt de la demande de brevet, que ce soit sous forme de publications de brevets, d'articles de revues scientifiques, etc. ;
- la solution apportée ;
- un exemple de réalisation de l'invention.

DÉCLARATION D'INVENTION ET DÉPÔT DE BREVET

La déclaration crée des obligations mutuelles d'information et de secret pour l'employeur comme pour le salarié. Ils doivent, l'un comme l'autre, s'abstenir de toute divulgation du contenu de l'invention jusqu'à ce que la demande de brevet soit déposée et qu'elle obtienne l'autorisation d'être divulguée par la Défense nationale.

3 **LE SALARIÉ** DÉPOSE SA DÉCLARATION À L'INPI OU L'ENVOIE DIRECTEMENT À L'EMPLOYEUR.

La date de remise de la déclaration à l'employeur est primordiale en cas de litige. Afin de faciliter les démarches de la déclaration d'invention, l'INPI permet d'adresser la déclaration à l'employeur par son intermédiaire, en utilisant l'enveloppe spéciale destinée aux déclarations d'inventions de salariés.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Cette enveloppe peut être retirée au siège de l'INPI. Le prix de l'enveloppe est de 8 €.

Si le salarié utilise l'enveloppe de l'INPI, la déclaration doit être établie en deux exemplaires identiques. Ils doivent être placés dans chacun des deux compartiments de l'enveloppe.

4 SI LE SALARIÉ UTILISE L'ENVELOPPE SPÉCIALE, **L'INPI** ADRESSE LA DÉCLARATION À L'EMPLOYEUR ET UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION AU SALARIÉ.

L'INPI, dès réception, date l'enveloppe et lui attribue un numéro d'enregistrement. L'Institut adresse au salarié un accusé de réception. Un compartiment de l'enveloppe est ensuite adressé à l'employeur. L'autre compartiment est archivé pendant 5 ans à l'INPI.

Une copie du contenu du compartiment conservé à l'Institut pourra à tout moment être demandée soit par l'employeur, soit par le salarié, à l'adresse suivante :

INPI – Bureau des inventions de salariés
15 rue des Minimes – CS 50001 92677 Courbevoie Cedex

5 **L'EMPLOYEUR** RÉPOND À LA DÉCLARATION DU SALARIÉ.

Dès qu'il reçoit la déclaration, l'employeur dispose d'un délai de :

- 2 mois pour donner son avis sur le classement proposé par le salarié. À l'expiration des 2 mois, si l'employeur ne se manifeste pas, il est présumé avoir accepté le classement proposé ;
- 4 mois pour exercer son droit d'attribution.

Dans l'hypothèse où le classement proposé dans la déclaration est celui d'invention hors mission attribuable, l'employeur doit, s'il est d'accord avec ce classement et s'il souhaite devenir propriétaire de l'invention, exercer son droit d'attribution dans le délai de 4 mois.

S'il ne le fait pas, le salarié dispose alors librement de l'invention.

ATTENTION les délais ne courent que lorsque la déclaration est régulière. Il est donc dans l'intérêt du salarié d'effectuer une déclaration qui contienne toutes les informations exigées.

B QUE FAIRE EN CAS DE LITIGE ?

La complexité des situations des salariés dans l'entreprise rend parfois difficile la distinction entre « invention de mission », « invention hors mission attribuable » et « invention hors mission non attribuable ». Par ailleurs, même en cas d'accord sur le classement de l'invention, il peut y avoir désaccord sur le montant de la contrepartie financière due au salarié (rémunération complémentaire ou juste prix).

En cas de litige, l'employeur ou le salarié peuvent :

- s'adresser à la Commission nationale des inventions de salariés (CNIS) ;
- aller en justice, devant le tribunal de grande instance de Paris, seul tribunal compétent en matière de brevets.

LA COMMISSION NATIONALE DES INVENTIONS DE SALARIÉS (CNIS)

Siégeant auprès de l'INPI, la CNIS peut être saisie soit par l'employeur soit par le salarié, ou par les deux à la fois s'ils s'accordent pour y recourir. La procédure est simple, rapide, gratuite et sans formalisme.

COMMENT EST-ELLE COMPOSÉE ?

La Commission est présidée par un magistrat, assisté de deux représentants, l'un pour les employeurs et l'autre pour les salariés.

QUAND LA SAISIR ?

La CNIS peut être saisie à tout moment.

COMMENT LA SAISIR ?

Un simple courrier suffit, qui doit préciser :

- les noms et adresses de l'employeur et du salarié ;
- l'objet du litige et les arguments et, d'une manière générale, tous les éléments qui peuvent être utiles à la solution du litige. Par exemple, l'emploi occupé, la chronologie des événements, etc. ;
- la description de l'invention concernée ou le numéro de brevet, si un brevet a été déposé ;
- une copie de la déclaration d'invention doit être jointe au courrier.

La lettre doit être signée par la personne qui saisit la CNIS ou par son mandataire. Ce dernier doit alors fournir un pouvoir, c'est-à-dire un document l'habilitant à représenter cette personne. La lettre doit ensuite être déposée ou adressée en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

INPI – Secrétariat de la Commission nationale des inventions de salariés
15, rue des Minimes – CS 50001 92677 Courbevoie Cedex

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE ?

Chaque partie, c'est-à-dire l'employeur ou le salarié, peut se présenter elle-même ou se faire assister par les personnes de son choix : un collègue de travail, un délégué syndical, un conseil en propriété industrielle ou encore un avocat. La procédure est dite « contradictoire », c'est-à-dire que tout document remis à la CNIS par une des parties est obligatoirement communiqué à l'autre partie.

La CNIS, dès qu'elle a été saisie, doit impérativement se prononcer dans les 6 mois.

- Si la CNIS **parvient à concilier** les deux parties : elle dresse un procès-verbal qui constate leur accord.
- Si la CNIS **ne parvient pas** à concilier les parties : elle rédige une « proposition de conciliation » qui est adressée aux parties. La proposition vaut accord entre les parties, sauf si l'une d'entre elles saisit le tribunal de grande instance de Paris afin de lui soumettre le litige.

TOUTES NOS BROCHURES

Retrouvez la documentation qui correspond exactement à vos besoins selon l'avancement de votre projet.

DÉCOUVRIR L'INPI

- L'INPI, Maison des innovateurs
- L'INPI et la propriété industrielle en 10 questions

DES REPÈRES, POUR COMPRENDRE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- Protéger ses créations
- Lutter contre la contrefaçon
- La marque
- La marque internationale
- Le dessin ou modèle
- Le brevet
- L'enveloppe Soleau

→ **L'invention de salarié**

- L'indication géographique

DES MODES D'EMPLOI, POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS DÉMARCHES

- Vérifier la disponibilité d'une marque
- Vérifier la disponibilité d'un nom de société
- Le formulaire marque
- Le formulaire brevet
- Le formulaire dessins et modèles
- La vie de votre marque
- La vie de votre brevet
- La vie de vos dessins et modèles

REPÈRES

www.inpi.fr

contact@inpi.fr

0 820 210 211
Service 0,10 € / appel
+ prix appel

Suivez INPI France

DIR 652 - janvier 2017

L'INPI est certifié ISO 9001